

du 2 Rabii II 1440 (10 décembre 2018) publié au bulletin officiel en version arabe numéro 6740 du 03 janvier 2019.

Exportateurs tunisiens	Taux de la mesure antidumping appliqués
SOTEFI	27,71%
SITPEC	15,69%
Autres exportateurs de Tunisie	27,71%

5. Nature et objet du réexamen demandé

La demande de réexamen est présentée au titre de l'article 41.3) de la loi 15-09. Les requérants (MAPAF, IMPRIMERIE MODERNE, DIMYAL) ont fait valoir dans leur requête que l'expiration de la mesure en vigueur serait susceptible d'entraîner la réapparition des importations en dumping originaires de la Tunisie et du dommage causé à la branche de production nationale.

Ainsi, les requérants ont demandé un réexamen à l'expiration de la mesure antidumping en vigueur, ayant pour objet l'évaluation de la probabilité de réapparition du dumping et du dommage.

6. L'allégation concernant la probabilité de réapparition du dumping

Selon la requête des producteurs de cahiers, l'allégation concernant la probabilité de réapparition du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation de cahiers PVC exporté vers le Maroc.

La valeur normale du cahier est calculée sur la base sur des prix au détail de cahiers scolaires sur le marché tunisien, obtenus à partir de catalogues de trois groupes de la grande distribution en Tunisie à savoir : catalogues de Géant, du Magasin Général et de Monoprix. Les prix domestiques ont été collectés sur la période allant de juillet 2022 à juin 2023. Le prix moyen au détail de cahiers en Tunisie a été rendu au stade sortie usine en appliquant les ajustements nécessaires.

Sur la base de cette comparaison, la requête fait valoir la persistance du dumping au cours de la période d'application à une marge estimée à 196%.

7. L'allégation concernant la probabilité de réapparition du dommage

Pour faire valoir la probabilité de réapparition du dommage, la branche de production nationale a fourni des données objectives qui démontrent qu'en cas d'expiration de la mesure antidumping, le niveau actuel des importations de cahiers avec des prix très bas en provenance de la Tunisie risqueront d'augmenter.

La branche de production nationale souligne également que l'élimination partielle du dommage est principalement due à l'existence de la mesure antidumping et que, si celle-ci est supprimée, le retour des volumes importants d'importations de cahiers à des prix de dumping en provenance de la Tunisie se traduirait vraisemblablement par la réapparition du dommage causé à la branche de production nationale.

8. Procédure de l'enquête : étapes et éléments de preuve

L'enquête est le processus par lequel le Ministère collecte et vérifie auprès des producteurs exportateurs tunisiens, des importateurs de cahiers, des producteurs nationaux et des autres parties concernées, les renseignements et données nécessaires pour déterminer la continuation, la réapparition ou l'absence du dumping et du dommage.



8.1 Enregistrement des parties intéressées

Toutes les parties, connues et non connues par le Ministère, qui s'estiment être concernées par l'enquête, doivent être enregistrées auprès du Ministère et disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le **25 janvier 2024** avant **16h30** (GMT+1), pour se faire connaître en tant que partie intéressée.

8.2 Questionnaires d'enquête et soumissions des commentaires

Les producteurs exportateurs tunisiens, les importateurs et les producteurs nationaux, qui se sont fait connaître en tant que parties intéressées reçoivent le questionnaire d'enquête adéquat dès leur enregistrement.

Le délai de réponse aux questionnaires d'enquête sera indiqué sur chaque questionnaire et toute demande de prorogation de ce délai doit présenter des raisons valables.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête peuvent le faire dans un délai de 30 jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le **25 janvier 2024** avant **16h30** (GMT+1).

Toutes les soumissions doivent être faites par écrit en versions confidentielles et publiques aux coordonnées prévues au point 11 du présent avis.

8.3 Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires, refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions, positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

8.4 Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition des raisons valables, traités comme tel par le Ministère et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayants fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le Ministère peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

8.5 Réunions bilatérales et audition publique

Toutes les parties intéressées peuvent demander l'organisation de réunions bilatérales avec les services du Ministère.

Toute demande de réunion doit être faite par écrit et dûment motivée.

Durant l'enquête, le Ministère peut organiser une audition publique, d'office ou sur demande, pour permettre aux parties intéressées de présenter et de défendre leurs intérêts.

Si l'organisation d'une audition publique sera convenue, le Ministère informera les parties intéressées de sa date et des modalités de son organisation en temps voulu.



9. Période d'enquête

La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de continuation, de réapparition ou d'absence du dumping s'étalera du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La période d'enquête relative à l'évaluation de la probabilité de continuation ou de réapparition du dommage couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2023.

10. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 43 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale, l'enquête de réexamen sera terminée dans les 12 mois qui suivent la date d'ouverture visée au point 1 du présent avis.

11. Adresse à laquelle les parties intéressées doivent faire parvenir leurs correspondances

Les réponses aux questionnaires, les observations, commentaires, et demandes des parties intéressées doivent être soumis, par écrit, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et les numéros de téléphone et du télécopieur de la partie intéressée.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Direction Générale du Commerce Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciales

Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat
Chellah, Maroc

Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

ddc-ad-cahier@mcinet.gov.ma

